



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT DE
BOUC EN VUE D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE LANCEMENT DU PROJET « SE@NERGIES » SUR LA COMMUNE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon, 13007
MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à
signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la
Métropole en date du _____

ET

La Commune Port de Bouc, sise, 20 Cours Landrивon, 13110 Port-de-Bouc
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité.

Sommaire

ARTICLE 1. Définitions – Interprétations Erreur ! Signet non défini.

1.1 Définitions..... 3

1.2 Interprétations Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 2. Objet de la Convention Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT..... 3

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur..... Erreur ! Signet non défini.

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement Erreur ! Signet non défini.

3.3 Commission d'appel d'offres Erreur ! Signet non défini.

3.4 Dispositions financières Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET Durée DE LA CONVENTION .. Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 5. RESILIATION Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 6. LITIGES relatifs à la Convention..... Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 7. Notifications et mises en demeure Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 8. Election de domicile..... Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

Le développement des énergies renouvelable est inscrit dans la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte du 18 août 2015 qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique française d'ici 2030.

La Région SUD a décliné cet objectif au sein du SRCAE avec un objectif de production électrique d'énergies renouvelables de 14,6 TWh pour 2020 et 20,6 TWh d'ici 2030. Concernant la filière photovoltaïque, la production en 2016 a été de 1355 GWh/an et la Région vise un objectif de 2760 Gwh/an à horizon 2020, soit le doublement de la production sous 3 ans.

La Métropole, riche d'un très fort potentiel de production d'énergie renouvelable, se doit de contribuer largement à cet objectif et cela constitue l'un des volets du Plan Climat Air Energie Métropolitain en construction.

Cependant, la massification de la production d'énergie renouvelable ne saurait être portée uniquement par la Métropole. C'est un foisonnement de projets qui permettra d'atteindre cet objectif, reposant sur une diversité d'acteurs : opérateurs privés, communes, collectifs citoyens, associations, etc.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage aux communes au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5 afin de mettre en œuvre les projets, au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée avec la Métropole.

C'est notamment le cas du projet porté par la Commune de Port-de-Bouc, qui nécessite une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) quant au lancement du projet Se@nergieS sur sa commune

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune de Port-de-Bouc la mission de lancer et suivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par la Métropole la mission détaillée ci-dessous.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) quant au lancement du projet Se@nergieS sur sa commune de Port-de-Bouc.

La prestation d'AMO aura pour missions principales :

- Accompagner les discussions entre la Commune et la Métropole dans la définition des principes et des impératifs d'investissement, de gestion et d'exploitation du projet, et la validation du cadre de consultation.

- Analyser, calibrer et traduire les résultats des études juridiques et techniques déjà réalisées au sein d'un cahier des charges de consultation pour trouver un opérateur qui réalisera le projet Se@nergieS,
- Apporter une assistance dans la construction du dossier de consultation. Ce dossier devra, d'une part, préciser l'articulation entre la Ville et la Métropole dans la procédure de consultation et, d'autre part, permettre aux opérateurs répondant à la consultation de proposer le véhicule juridique qui leur semble le plus adapté,
- Apporter un soutien dans l'analyse des réponses des candidats.
- Assurer un suivi technique, juridique et financier de la mise en place du projet sur les premières années.

L'enveloppe prévisionnelle pour cette prestation est de 530 000 €.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants :

- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6.2 de la présente convention.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée avec la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et, notamment, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le **décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Validation et contrôle des opérations par la Métropole

Dans le cadre de la procédure de passation du marché :

- la Commune s'engage à soumettre à la Métropole pour validation :
 - ✓ Le dossier de consultation des entreprises avant toute publication,
 - ✓ le rapport d'analyse des offres, accompagné des offres des candidats, avant passage en Commission d'appel d'offres,
- la Métropole s'engage à valider dans un délai d'un mois ou, en cas de désaccord, à proposer des modalités de travail afin d'aboutir à un accord dans un délai de deux mois.

Dans le cadre de l'exécution du marché :

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un bon suivi et contrôle des missions confiées dans le cadre du présent marché, la Commune s'engage à mettre en place :

- une instance de suivi technique dans laquelle elle invite systématiquement les services de la Métropole et le Territoire du Pays de Martigues, instance qui sera seule

- en capacité de valider les livrables produits.,
- une instance de validation et de décision de type Comité de pilotage associant des élus de la Commune, de la Métropole et le Territoire du Pays de Martigues permettant de valider les différentes étapes du marché.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception des livrables qu'avec l'accord exprès de la Métropole maître d'ouvrage.

- La commune doit avertir la Métropole en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées

La Métropole s'engage à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

Le coût prévisionnel maximum du marché, objet de cette convention est de 530.000 €.

La commune prendra en paiement l'intégralité de la somme.

Des subventions ont d'ores et déjà été sollicitées par la ville auprès de l'Etat (ANRU pour le dispositif « Investissements d'avenir » et ADEME).

Dans ce contexte, la contribution de la Métropole à ce marché sera d'un montant maximum de 120 000€ net de subvention.

La commune fera un appel de fonds à la Métropole (Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues) en présentant les copies des factures acquittées.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et jusqu'à expiration du marché d'AMO, objet de la présente convention.

Article 7 : MESURES COERCITIVES - RESILIATION :

Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Métropole peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où la Métropole ne respecte pas ses obligations, la Commune après mise en demeure reste infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Commune

Pour la Métropole